



# ARRÊTÉ

---

**Arrêté n° 2021-019**

**Objet : Réglementation générale – Zones de rencontre « 20 km/h »**

**Le Maire de la ville de Vittel,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5° et R.221-6° ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008, relatif à diverses dispositions de sécurité routière et instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu ses précédents arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies ;

Considérant la nécessité d'instaurer une zone de rencontre rues Pierre Ferry, Sœur Charité, des Vosges et Victor Tocquard, avenue du Haut de Fol (voie d'accès au site d'hébergement Vita), allée Jean-Pierre Nesme, qui a pour effet de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de ces voies ;

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse, un comportement de courtoisie au bénéfice du plus vulnérable illustrant le principe de prudence ;

Considérant que la création de cette zone de rencontre permet d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favorise la cohabitation des modes de déplacements ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** Il est instauré une zone de « rencontre », telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sur la commune de Vittel.

**Article 2.** Cette zone de rencontre est délimitée, comme suit :

- Rue Pierre Ferry
- Rue Sœur Charité
- Rue des Vosges
- Rue Victor Tocquard
- Avenue du Haut de Fol (voie d'accès au site d'hébergement Vita)
- Allée Jean-Pierre Nesme.

**Article 3.** Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous usagers édictés au code de la route.

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes respectent le sens de circulation.

Article 4. Une signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Monsieur le Maire de Vittel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vittel, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant.

Article 6. Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vittel.

Fait à VITTEL, le 19 janvier 2021

Le Maire,



FRANCK PERRY  
2021.01.20 07:40:49 +0100  
Ref:20210119\_135201\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire

Franck PERRY